|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 59-F** |
|  | **13 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Azerbaïdjanaise (République) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

Compte tenu des décisions ayant été prises concernant l'arrêt de la radiodiffusion télévisuelle analogique et le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique, du développement actif des services de communication large bande mobiles, ainsi que de la demande croissante de services Internet mobiles à haut débit, il est jugé utile d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz au service mobile.

Considérations générales

En se fondant, d'une part, sur les résultats des études menées par l'UIT-R concernant l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les communications mobiles (sauf mobile aéronautique) dans la Région 1, conformément à la Résolution 232 (CMR-12), et, d'autre part, sur la Question B (questions techniques et réglementaires concernant la compatibilité entre le service mobile (SM) et la radiodiffusion télévisuelle) du Rapport de la RPC se rapportant au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, on peut déclarer ce qui suit:

Comme c'est le cas dans certains Etats européens, la bande de fréquences 694-790 MHz a été attribuée pour les applications du service mobile (services LTE) dans la République d'Azerbaïdjan depuis 2014. Les rapports du Groupe de travail mis en place par l'UIT pour étudier les questions relatives à ce point indiquent que la distance de coordination dans la même bande et dans la même région pour l'application, à la fois, des services de radiodiffusion télévisuelle numérique et des services de réseau mobile doit être de 250 km au moins. Les régions situées le long de la frontière de l'Azerbaïdjan sont montagneuses et par conséquent, cet Etat subit, sur une grande partie de son territoire, une importante influence des programmes télévisuels et radiophoniques des pays limitrophes, de nombreuses chaînes de télévision de ces derniers étant installées dans ces montagnes. D'après les informations disponibles, certains des Etats limitrophes de l'Azerbaïdjan projettent de continuer d'exploiter cette bande pour la fourniture de services télévisuels. Dans cette mesure, l'exploitation du service mobile dans la bande de fréquences 694-790 MHz sera impossible dans la majeure partie de l'Azerbaïdjan. Parallèlement, si la bande de fréquences 694-790 MHz est utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle dans la République d'Azerbaïdjan, alors les autres pays voisins rencontreront des difficultés concernant l'exploitation des technologies mobiles. Il s'agit d'un processus de chaîne; d'autres pays pourraient être influencés, ce qui risquerait d'entraîner des conséquences négatives. Nous sommes donc d'avis qu'il serait nécessaire de prendre une décision raisonnable sur cette question, qui soit en prise avec la réalité et qui reflète également les intérêts mutuels des pays limitrophes.

Proposition

Il est proposé d'attribuer la bande de fréquences 694-790 MHz à titre primaire au service mobile dans la Région 1 et sur le territoire des Etats parties prenantes à l'Accord GE06, sans appliquer de limitations techniques. Nous appuyons donc la méthode B1 du Rapport de la RPC.

NOC AZE/59A2/2

 RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

**Motifs:** L'attribution de la bande de fréquences 694-790 MHz à titre primaire au service mobile dans la Région 1 et sur le territoire des Etats parties prenantes à l'Accord GE06, sans appliquer de limitations techniques, permettra une utilisation optimale et utile de cette bande de fréquences dans ces pays, qui sont concentrés dans une zone géographique assez réduite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_